

LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVACUATION FORCEE DES OCCUPATIONS ILLICITES DES PERSONNES DE LA COMMUNAUTE DES GENS DU VOYAGE

Les collectivités territoriales qui voient s'installer illégalement sur leur territoire des caravanes de gens du voyage peuvent demander au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles. Il s'agit d'une procédure d'exception, ouverte sans passer par le juge mais qui est strictement encadrée en vue de respecter les libertés publiques et les droits des intéressés.

La médiation, un préalable pertinent

Avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès le premier jour avec les gens du voyage, par le biais de procédures pré-contentieuses. La négociation par les élus, l'intervention des services de police et de gendarmerie pour faire des contrôles et réaliser au besoin une verbalisation pour non-respect de l'arrêté municipal d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées s'il existe, mais aussi la médiation par le biais de la médiatrice sociale des gens du voyage.

En effet, le recours à la médiatrice sociale des gens du voyage peut permettre de résoudre les difficultés rencontrées, et de réorienter le groupe installé illicitement vers une aire d'accueil ou un terrain de grand passage en vue d'un stationnement régulier.

Tous les éléments d'une installation (l'installation elle-même, les conditions d'installation, les conditions de dédommagement, etc) peuvent donner lieu à discussion sous l'égide de ce médiateur que les collectivités peuvent joindre soit directement, soit par l'intermédiaire de leur sous-préfecture ou de la préfecture (cabinet du préfet).

L'Etat participe activement au financement de cette mission et les collectivités sont invitées à y recourir autant que possible. La médiation a fait ses preuves.

La saisine du préfet pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

Cette procédure n'est applicable qu'aux gens du voyage et sa mise en œuvre est soumise à des conditions préalables et impératives.

Depuis la loi du 5 mars 2007, le préfet a la possibilité, après mise en demeure, de procéder à l'évacuation de résidences mobiles en cas de stationnement illicite. Cette procédure est particulièrement efficace, puisqu'elle peut être mise en œuvre à tout moment (tous les jours), et dans des délais très rapides.

La demande, écrite, peut être formulée par le propriétaire du terrain (qui peut être une collectivité), le titulaire de droits réels (en clair, un exploitant ou un gestionnaire), ou le maire (pour les terrains de la commune mais aussi en lieu et place d'un particulier). Elle doit être adressée au cabinet du préfet de l'Ain.

Si cela n'a pas déjà été effectué, le préfet missionne le médiateur pour tenter de trouver une solution amiable et un départ volontaire du groupe. Mais parallèlement et quelle que soit l'issue de la médiation, les services de police ou de gendarmerie nationales procèdent au relevé des immatriculations des véhicules et des caravanes et identifient les propriétaires. Ils constatent les troubles à l'ordre public, le cas échéant. Le préfet n'agit pas état de compétence liée, il apprécie la situation de l'espèce et peut prendre une mise en demeure, qui est alors notifiée aux contrevenants et affichée sur le terrain par les forces de l'ordre. Elle est aussi adressée à la commune qui assure sa publicité par voie d'affichage en mairie.

Toutefois, la mise en œuvre de la procédure est assortie de conditions strictes :

- Il faut que la commune ou la collectivité soit en conformité avec ses obligations prévues au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Sont ainsi considérées comme étant en conformité, les collectivités territoriales ayant répondu aux obligations fixées par la loi du 5 juillet 2000, soit celles inscrites au schéma départemental et ayant satisfait à leurs obligations, et toutes celles qui n'ont aucune obligation à ce titre et dont la population n'excède pas 5000 habitants.

- Lorsque le requérant est une commune, elle doit avoir pris un arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires aménagées (cette condition ne s'applique pas aux communes de moins de 5000 habitants ne figurant pas au schéma départemental).
- Il faut démontrer un trouble avéré à l'ordre public entendu comme un trouble à la tranquillité, à la

salubrité ou à la sécurité publiques, qui doit présenter une certaine gravité et être précisément étayé. Une analyse minutieuse de la situation est nécessaire. Outre les éléments produits par le requérant dans sa demande écrite, le préfet diligente les services de police et de gendarmerie pour apprécier l'existence du trouble et sa nature. Le rapport commandé aux services permet également d'alimenter les éléments de motivation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, élément substantiel de contrôle du juge sur la légalité de l'acte.

- Il ne faut pas être dans un cas d'exclusion (terrain appartenant aux gens du voyage concernés, terrain de camping ou « terrain familial » spécialement aménagé (art L.443-3 du code urbanisme)).
- Quand il s'agit de l'occupation d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et qui est de nature à entraver ladite activité, la procédure administrative d'évacuation forcée n'est pas applicable. La loi a prévu des dispositions particulières : le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage du terrain doit saisir le président du TGI. Le juge statue en la forme des référés.
- L'évacuation forcée est impossible en cas d'opposition du propriétaire ou de l'occupant légal du terrain. Dans ce cas, celui-ci devra prendre lui-même les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public. Le préfet pourra lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai fixé par un arrêté préfectoral, sous peine d'une amende de 3 750 €.

La loi a prévu par ailleurs de laisser un délai minimum de 24 heures pour procéder à l'évacuation (délai qui part à compter de la notification de la mise en demeure par les forces de l'ordre).

Enfin, il est important de noter que la mise en demeure préfectorale est une décision susceptible de faire l'objet d'un recours suspensif dans le délai laissé pour quitter le terrain, introduit devant le juge administratif. Ce dernier dispose quant à lui d'un délai de 3 jours pour statuer.

Au terme du délai laissé aux occupants pour quitter les lieux par la mise en demeure, et en l'absence de recours suspensif, le préfet peut procéder à l'opération matérielle d'évacuation des résidences mobiles, en ayant au besoin recours à la force publique. Cette opération nécessite la réquisition de moyens humains et de moyens de remorquage. Le concours des moyens de remorquage appartenant à la commune ou à la collectivité requérante peut être sollicité.

Parallèlement à la demande de mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée, les voies juridictionnelles de droit commun demeurent

Si les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée ne sont pas remplies, mais aussi comme levier d'action pouvant être enclenché d'une manière parallèle et concomitante, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun :

- La procédure d'expulsion juridictionnelle :
 - Terrain du domaine public d'une personne publique : saisine du juge administratif des référés au titre de l'article L.521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles »)
 - Dépendance du domaine privé d'une personne publique, dépendance de la voirie routière ou terrain relevant d'un régime de droit privé : saisine du président du TGI, par référé. A noter que le juge pourra prévoir le concours de la force publique pour l'exécution du jugement d'expulsion. Dans ce cas, le préfet (cabinet du préfet) sera sollicité pour accorder le concours de la force publique et procéder à l'évacuation matérielle du campement.
- La procédure de condamnation pénale : La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel. Cette procédure est ouverte aux collectivités en conformité avec le schéma départemental, ainsi qu'à tout propriétaire privé, et peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion. Elle est fondée sur l'article 322.4 du code pénal, qui sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation sans autorisation sur un terrain ».

Il peut apparaître pertinent de rappeler également ici la possibilité d'un dépôt de plainte par le propriétaire en cas d'infractions commises par les membres du groupe stationnant illicitement (par ex : vol de fluide, fracture portail).